



Commune de  
**GOUVY**

## SÉANCE PUBLIQUE DU 22 OCTOBRE 2015

**PRESENTS :** LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;  
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;  
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy,  
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc,  
AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle,  
HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers;  
~~LENFANT~~ Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

### **4. Taxe communale sur les campings pour les exercices 2016-2019. APPROBATION.**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2°) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu la lettre en date du 03/12/1990 de Monsieur le Directeur de la Fédération Touristique du Luxembourg belge asbl référence JF/GD/12/13, relative à la réglementation sur le camping, nous rappelant que depuis 1978, la législation a prévu l'obligation, pour les gestionnaires de campings, de réserver un pourcentage déterminé d'emplacement aux touristes de passage, à savoir :

- 10 % pour les campings classés 1 étoile ;
- 15% pour les campings classés 2,3 ou 4 étoiles.

Considérant que ce pourcentage d'emplacements réservés au passage est un élément du tourisme social et du tourisme des jeunes en particulier, peu rentable financièrement, pour les gestionnaires ;

Estimant de ce fait qu'il importe de ne pas recenser comme taxable, ce pourcentage de 15% de l'ensemble des emplacements connus et agréés par l'Office du Tourisme (C.G.T.)

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 09/10/2015 faite conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14/10/2015 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 10 voix POUR et 7 voix CONTRE,**

**DECIDE :**

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2016-2019, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition..

Article 2. - La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3. - La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- emplacements de type 1, de 50 à 79 m<sup>2</sup> : 20 euros,
- emplacements de type 2, de 80 à 99 m<sup>2</sup> : 20 euros,
- emplacements de type 3, de 100 m<sup>2</sup> et plus : 20 euros.

Seuls 85% des emplacements agréés seront taxés.

Article 4. - La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de ladite taxe.

Article 7. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,  
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,



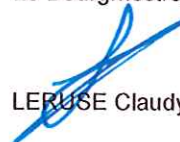
NEVE Delphine

Pour expédition conforme,



Le Président,  
(s) LERUSE Claudy

Le Bourgmestre,



LERUSE Claudy